



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-341

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Centre Hospitalier du Pays d'Aix /

13-2022-10-28-00012 - DDIR-2022.35 Décision de Délégation de Signature Affaires Générales et Cadres Administratifs de garde (3 pages) Page 3

DDETS 13 /

13-2022-11-17-00004 - Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne (OSP) à Monsieur FOFANA Cédric 8 traverse des Cyprès 13013 MARSEILLE (2 pages) Page 7

13-2022-11-21-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GARZIGLIA-GOMEZ Marion en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé Résidence le Parc des Cèdres, 77 Boulevard du Redon - 13009 MARSEILLE (2 pages) Page 10

13-2022-11-21-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MERIOT Djamilia en qualité de gérante de la SAS «LIBELLULE MENAGE » dont l'établissement principal est situé 9 Allée de la Régale - 13560 SENAS (2 pages) Page 13

13-2022-11-21-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur ABDEDAIM Houari en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 3 rue Elzeard Rougier - 13012 MARSEILLE (2 pages) Page 16

13-2022-11-21-00005 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur CHAUVET Fabrice en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 35 rue des Bourgades - 13440 CABANNES (2 pages) Page 19

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2022-11-21-00004 - 20221121_13-84-04-83_AP_Mallemort_Essais_surpuissance_file5 (5 pages) Page 22

13-2022-11-18-00010 - arrêté portant modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 relatif à l'autorisation de capture afin de baguer et de relâcher sur place plusieurs spécimens de Pipit de Richard (oiseaux) à des fins exclusivement scientifiques sur la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (2 pages) Page 28

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-11-18-00011 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Rémi BOURDU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 31

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2022-11-15-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI) DE L'ÉTABLISSEMENT SOLAMAT MEREX À FOS SUR MER (1 page) Page 35

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2022-10-28-00012

DDIR-2022.35 Décision de Délégation de
Signature Affaires Générales et Cadres
Administratifs de garde

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2022.35

Mme Hélène THALMANN ET CADRES ADMINISTRATIFS DE GARDE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 du Centre National de Gestion (CNG) nommant **Monsieur Nicolas ESTIENNE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu la décision n° 2021.08 du directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE

A compter du 3 avril 2018, une délégation générale de signature est accordée à **Madame Hélène THALMANN**, Secrétaire Générale au Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Chef d'établissement, à l'exception des décisions relatives au patrimoine immobilier de l'établissement.

ARTICLE 1.1 : CONTENTIEUX

Délégation de signature est donnée à **Madame Hélène THALMANN**, Secrétaire Générale, de prendre toute décision et signer tout document interne relatif à l'organisation, au fonctionnement des services et activités placés sous sa responsabilité : affaires juridiques et assurances et notamment :

- Les dossiers d'assurance hormis les marchés
- Les correspondances aux patients, familles et organismes extérieurs qui sont parties prenantes à l'exclusion des autorités de tutelles, des élus locaux ou nationaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène THALMANN**, délégation est donnée pour ce qui relève des dossiers d'assurances à **Madame Isabelle GUINDE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à **Madame Brigitte LLORET**, Adjoint administratif.

ARTICLE 1.2 : DEPOT DE PLAINTE

A compter du 26 avril 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène THALMANN**, délégation est accordée à l'**Administrateur de Garde** ou à **Madame Isabelle GUINDE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, de représenter et de déposer au nom du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, toute plainte et main courante ainsi que la représentation juridique de l'institution dans les affaires contentieuses.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE ACCORDEE AU CADRE ADMINISTRATIF D'ASTREINTE

Une délégation générale est accordée au cadre administratif d'astreinte représentant le Directeur afin de signer l'ensemble des documents nécessaire à l'organisation de la continuité du fonctionnement du Centre Hospitalier.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

- Madame Cécile AUBERT
- Monsieur Marc CATANAS
- Madame Carole FESTA
- Monsieur Sébastien FILIPPINI
- Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER
- Madame Margaux JAULENT
- Monsieur Marc LECARDEZ
- Madame Rachel JUIF-ARENILLAS
- Madame Hélène THALMANN
- Madame Rachel YAAGOUB

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PARUTION

La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Aix en Provence, le Vendredi 28 octobre 2022
Le Directeur,

signé

Nicolas ESTIENNE

SPECIMENS DE SIGNATURE

Nom	Signature	Visa
ESTIENNE Nicolas		
AUBERT Cécile		
CATANAS Marc		
FESTA Carole		
FILIPPINI Sébastien		
FLEURENTDIDIER Nicolas		
GUINDE Isabelle		
JAULENT Margaux		
LARDON Brigitte		
LECARDEZ Marc		
JUIF-ARENILLAS Rachel		
THALMANN Hélène		
YAAGOUB Rachel		

DDETS 13

13-2022-11-17-00004

Notification de refus de déclaration d'un
organisme de services à la personne (OSP) à
Monsieur FOFANA Cédric 8 traverse des Cyprès
13013 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du travail, de l'emploi,
et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le 17 novembre 2022

Pôle Economie Emploi Entreprises

Affaire suivie par Madame Marie ATTAMA
Tél. : 04 91 57 96 22 ou 07 64 44 81 07
Courriel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

La Directrice Départementale

à

Monsieur FOFANA Cédric
8 traverse des Cyprès
13013 MARSEILLE

Objet : Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne N°

Madame,

Vous avez formulé, en date du 20 octobre 2022, sur l'appli nOva, une déclaration afin de proposer les activités suivantes au titre des Services à la Personne :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

A l'instruction de votre demande notamment à la consultation de votre fiche Sirene/Insee, j'ai constaté que vous effectuez sous le code APE 81.22Z comme activités principales «Autres activités de nettoyage de bâtiment et nettoyage industriel».

Je vous informe que vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne.

Votre structure n'ayant pas une activité exclusive de service au domicile des particuliers, je vous informe que votre demande d'inscription sur la liste des Organismes de Services à la Personne est rejetée au motif suivant :

- Non respect de la condition d'activité exclusive de services à la personne

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente lettre est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

En exerçant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité des Bouches du Rhône (par délégation de Monsieur le Préfet) - 55 boulevard Périer - 13415 Marseille Cedex 20.

En exerçant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

DDETS 13

13-2022-11-21-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GARZIGLIA-GOMEZ Marion en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé Résidence le Parc des Cèdres, 77 Boulevard du Redon - 13009 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP20401320**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 25 octobre 2022 par Madame
GARZIGLIA-GOMEZ Marion en qualité de Micro-entrepreneur dont
l'établissement principal est situé Résidence le Parc des Cèdres, 77
Boulevard du Redon - 13009 MARSEILLE et enregistré sous le N°
SAP920401320 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-11-21-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame MERIOT Djamila en qualité de gérante de la SAS «LIBELLULE MENAGE » dont l'établissement principal est situé 9 Allée de la Régale - 13560 SENAS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918853987**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 20 novembre 2022 par Madame
MERIOT Djamila en qualité de gérante de la **SAS «LIBELLULE MENAGE »**
dont l'établissement principal est situé 9 Allée de la Régale - 13560 SENAS
et enregistré sous le N° SAP918853987 pour les activités suivantes en
mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet

d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-11-21-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur ABDEDAIM Houari en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 3 rue Elzeard Rougier - 13012 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919155473**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 25 octobre 2022 par Monsieur
ABDEDAIM Houari en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement
principal est situé 3 rue Elzeard Rougier - 13012 MARSEILLE et enregistré
sous le N° SAP919155473 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-11-21-00005

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur CHAUVET Fabrice en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 35 rue des Bourgades - 13440 CABANNES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP515121234**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2,
R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de
Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée
auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône, le 26 octobre 2022 par Monsieur
CHAUVET Fabrice en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement
principal est situé 35 rue des Bourgades - 13440 CABANNES et enregistré
sous le N° SAP515121234 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet
d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-11-21-00004

20221121_13-84-04-83_AP_Mallemort_Essais_surp
uissance_file5



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° DREAL-SEL-URENR-2022-31 du 21 novembre 2022
autorisant les essais de surpuissance de la file 5, l'organisation et le protocole d'essais d'intumescence
des canaux de Saint-Estève-Janson et de Mallemort.**

**Aménagements hydroélectriques des chutes de Mallemort, Jouques, Salon et Saint Chamas, et Saint-
Estève-Janson, dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var et des Alpes-de-
Haute-Provence.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet coordinateur de l'aménagement au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie.

**Le Préfet de Vaucluse,
Le Préfet du Var,
Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.**

- VU** le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le code de l'énergie, notamment son article R.521-46, alinéa 2 ;
- VU** le décret du 6 avril 1972 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Mallemort, sur la Durance, dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ;
- VU** le décret du 18 septembre 1961 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de Jouques, sur la Durance dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, du Var, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ;
- VU** le décret du 12 mars 1964 approuvant la convention et le cahier des charges spécial de la chute de St-Estève-Janson, sur la Durance dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ;
- VU** le décret du 06 avril 1972 (modifié) approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas sur la Durance, en particulier ses articles 6-3° et 12 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2006 approuvant le règlement d'eau de l'avenant à la concession hydroélectrique d'Electricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance, en vue de la régulation hebdomadaire du fonctionnement des chutes à des fins d'amélioration de l'écosystème de l'Etang de Berre et en application du protocole d'Athènes relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 04 n°04-2022-179 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

1/5

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2022 (RAA spécial 13 n°13-2022-286 du 30/09/2022) portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 13 n°13-2022-292 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2022 (n°2022/43/MCI du 29/09/2022) portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 83 n°183 du 03/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°84-2022-10-01-00001 du 1er octobre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour le département de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022 (RAA spécial 84 n°84-2022-099 du 05/10/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département de Vaucluse ;
- VU** le « Porter à Connaissance » reçu le 28/10/2022, par Électricité de France, et relatif aux essais de surpuissance de la file 5, à l'organisation et au protocole d'essais d'intumescence des canaux de Saint-Estève-Janson et de Mallemort, dans les concessions de Mallemort, Jouques et Saint-Estève-Janson, dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var et des Alpes-de-Haute-Provence, et ses compléments du 08 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques reçu le 15/11/2022 ;
- VU** l'avis favorable en date du 17/11/2022 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

CONSIDÉRANT que le « Porter à Connaissance » fourni par le concessionnaire modifie le mode d'utilisation des ouvrages, et est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution des travaux au regard de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'analyse de risques, fournie par le concessionnaire comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence des essais ;

CONSIDÉRANT que l'article R.521-46 alinéa 2 réserve au préfet la possibilité de fixer des prescriptions complémentaires au regard de la sécurité et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet

La société Électricité de France est autorisée à effectuer les essais de surpuissance de la file 5 aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments. L'organisation et le protocole d'essais d'intumescence des canaux de Saint-Estève-Janson et de Mallemort sont approuvés au titre de l'article R.521-46 du code de l'énergie.

Titre II : Description des essais

Article 2 : Description des essais

Les essais de surpuissance sont réalisés conformément au dossier de « Porter à Connaissance ».

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

Article 3 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les essais auront lieu du 21/11/2022 au 02/12/2022.

Titre III : Prescriptions particulières

Article 4 : Mesures particulières

Préalablement aux essais, la société Électricité de France :

- établira des consignes de surveillance et d'actions dans le cadre de ces essais, précisant notamment l'organisation et la surveillance des essais ;
- précisera les actions en cas de dépassement de capacité des ouvrages et éventuels dégâts sur les canaux ;

Ces consignes spécifiques seront annexées au document d'organisation existant.

Consécutivement aux essais, dans un délai de trois mois, la société Électricité de France :

- établira un rapport conclusif suite aux essais, sur les phénomènes observés et le comportement de l'ouvrage avec éventuellement les suites à donner, et le transmettra aux Services chargés de la tutelle des concessions et de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Dans le même délai, cet événement devra être inscrit dans les documents de vie de l'ouvrage, tel que le registre et le rapport de surveillance.

Titre IV : Dispositions générales

Article 5 : Conditions de rejet

Dans le cas où la programmation conduirait au rejet des eaux vers l'étang de Berre, ces rejets resteront dans le cadre des critères fixés dans le cahier des charges et le règlement d'eau de la concession de Salon et de Saint-Chamas.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage des travaux de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

3/5

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Article 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

Article 8 : Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

Article 10 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

Article 11 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

Article 12 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et par délégation,
Le chef de l'unité
réseaux et énergies renouvelables,

Signé

Signature numérique
de Laurent
DELEERSNYDER
laurent.deleersnyder
Date : 2022.11.21
10:47:53 +01'00'

Annexe I



5/5

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-11-18-00010

arrêté portant modification de l'article 4 de
l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 relatif
à l'autorisation de capture afin de baguer et de
relâcher sur place plusieurs spécimens de Pipit
de Richard (oiseaux) à des fins exclusivement
scientifiques sur la réserve naturelle nationale
des Coussouls de Crau

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté
**portant modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 relatif à
l'autorisation de capture afin de baguer et de relâcher sur place
plusieurs spécimens de Pipit de Richard (oiseaux) à des fins exclusivement scientifiques
sur la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant autorisation de capture afin de baguer et de relâcher sur place plusieurs spécimens de Pipit de Richard (oiseaux) à des fins exclusivement scientifiques sur la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

Vu la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire – Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

Vu l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

Vu la demande formulée par M. Paul DUFOUR le 9 août 2022, auprès des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale, complétée d'une note technique ;

Vu l'autorisation de baguage délivrée à M. Paul DUFOUR par le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) le 23 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 28 septembre 2022 ;

Considérant que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

Considérant l'intérêt scientifique de prélèvements de spécimens de Pipit de Richard, à des fins de baguage, dans le cadre d'un programme de recherche validé par le CRBPO et que ces prélèvements n'auront pas d'incidence négative sur le milieu naturel et sur le maintien des populations de cette espèce sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Coussouls de Crau ;

Considérant que les suivis ont mis en évidence la nécessité de poursuivre les opérations de baguage de spécimens de Pipit de Richard pour étudier les mécanismes permettant l'établissement de nouvelles voies de migration chez cette espèce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 portant autorisation de capture afin de baguer et de relâcher sur place plusieurs spécimens de Pipit de Richard (oiseaux) à des fins exclusivement scientifiques sur la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau est modifié comme suit :

– le 1er alinéa de l'article 4 est modifié comme suit : « La présente autorisation est délivrée pour 6 campagnes de baguage (2018/2019 ; 2019/2020 ; 2020/2021 ; 2022/2023 ; 2023/2024 ; 2024/2025) ».

Les autres articles sont inchangés.

Article 2 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé
Yvan CORDIER

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-11-18-00011

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Rémi BOURDU, sous-préfet, directeur de cabinet
de la préfète de police des Bouches-du-Rhône



**Arrêté donnant délégation de signature à
M. Rémi BOURDU, sous-préfet,
directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénitentiaire ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2003-952 du 3 octobre 2003 modifié relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République en date du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1174 du 24 août 2022 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet de police et celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1175 du 24 août 2022 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 29 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à M. Rémi BOURDU, sous-préfet, directeur de cabinet, pour signer au nom de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, tous actes, arrêtés ou décisions, dans les limites des attributions de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.

Article 2 -

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Rémi BOURDU, la délégation de signature sera exercée par M. Thierry JOHNSON, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur de cabinet adjoint, aux fins de signer :

- les courriers et transmissions,
- les actes comptables relatifs au fonctionnement de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône,
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des agents de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône,
- les cartes professionnelles des policiers municipaux,
- les récépissés de déclarations de manifestation sur la voie publique,
- les décisions portant suspension du permis de conduire durant les périodes d'astreinte du corps préfectoral.

Article 3 -

Délégation de signature est donnée aux chefs de bureau de la préfecture de police et adjoints, listés ci-après, aux fins de signer les courriers et transmissions n'ayant pas de caractère décisionnel relevant de la compétence de leur bureau :

- M. Philippe CARLIER, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre publics ;
- M. Bruno CANTAT, coordonnateur des pilotages renforcés de la sécurité dans les transports et sur le grand port maritime de Marseille
- Mme Antonia COLOMBO, cheffe du bureau de la sécurité routière ;
- Mme Fabienne REGNIER, adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité routière ;
- M. Jean-Christophe ROUX, chef du bureau de la prévention de la délinquance ;
- Mme Patricia PETEL, adjointe au chef du bureau de la prévention de la délinquance ;
- Mme Laureline THOMAS, cheffe du bureau de la radicalisation ;
- M. Adil SGHIOUAR, adjoint à la cheffe du bureau de la radicalisation ;
- M. Mathieu DUROSELLE, chef de cabinet ;
- M. Kévin LEDUC, adjoint au chef de cabinet ;
- Mme Florence CERDAT, cheffe du bureau ressources et moyens ;
- M. Hicham CHAKRI, chef du bureau des affaires générales par intérim.

Délégation de signature est également donnée à M. Philippe CARLIER, chef du bureau de la sécurité et de l'ordre publics, et à M. Bruno CANTAT, coordonnateur des pilotages renforcés de la sécurité dans les transports et sur le grand port maritime de Marseille, aux fins de signer :

- les récépissés de déclarations de manifestation sur la voie publique ;
- les cartes professionnelles des policiers municipaux.

Article 4 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BOURDU, la délégation qui lui a été consentie à l'article 1 est subdéléguée aux agents de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, ci-après listés, qui assurent la permanence, aux fins de prendre dans les matières relevant des attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône, toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- M. Damien DEMETZ, colonel de la gendarmerie nationale,
- M. Emmanuel DAUBIN, commissaire de police,
- M. Thierry JOHNSON, attaché principal d'administration de l'État,
- M. Philippe CARLIER, commandant divisionnaire de la police nationale,
- M. Bruno CANTAT, commandant de la police nationale,
- M. Jean-Christophe ROUX, commandant de la police nationale,
- Mme Laureline THOMAS, commandante de la police nationale,
- Mme Catherine MORANA, commandante de la police nationale,
- Mme Véronique AMIRATY, attachée d'administration de l'État,
- M. Mathieu DUROSELLE, attaché principal d'administration de l'État.

Article 5 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°13-2022-08-31-00010 du 31 août 2022.

Article 6 -

Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2022

La préfète de police des Bouches-du-Rhône

signé

Frédérique CAMILLERI

3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-11-15-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DU PLAN PARTICULIER D INTERVENTION (PPI)
DE L ÉTABLISSEMENT SOLAMAT MEREX À FOS
SUR MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION

DU PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION (PPI)
DE L'ÉTABLISSEMENT SOLAMAT MEREX À FOS SUR MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les titres III et IV du livre VII, en particulier les articles L. 731-3, R.731-1 à R.731-10, L.741-6, R 741-18 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte ;
- VU** l'étude de danger du 01 juillet 2020. ;
- VU** l'avis des maires de Fos-sur-Mer; Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles
- VU** l'avis de l'exploitant de l'établissement SOLAMAT MEREX à Fos-sur-Mer ;
- VU** l'absence d'observation suite à la procédure réglementaire de consultation du public du 10/09/2022 au 10/10/2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement Solamat-Merex-Fos présente des risques pour lesquels un plan particulier d'intervention doit être défini au titre de l'article R.741-18 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

- Article 1 :** Le plan particulier d'intervention de l'établissement SOLAMAT MEREX à Fos-sur-Mer, annexé au présent arrêté est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC des Bouches-du-Rhône. L'arrêté du 05 janvier 2018 est abrogé.
- Article 2 :** La commune de Fos-sur-Mer située dans le périmètre PPI doit élaborer ou tenir à jour un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions des articles R. 731-1 et suivants du Code de la sécurité Intérieure.
- Article 3 :** Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, par le moyen télé-recours citoyen.
- Article 5 :** La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le directeur de l'établissement SOLAMAT MEREX FOS, le maire de la ville de Fos-sur-Mer, et l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Signé

Christophe MIRMAND